

Dijon, le 19 octobre 2021

**Réf. : CODEP-DEP-2021-041190**

**APAVE S.A**  
**A l'attention de M. LEGODINEC**  
**191 rue de Vaugirard**  
**75015 PARIS**

**Objet :** Inspection des organismes habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires

**Organisme :** APAVE SA

**Code :** INSNP-DEP-2020-0267

**Réf. :**

- [1] Code de l'environnement, notamment son article L. 592-22
- [2] Arrêté du 30 décembre 2015 modifié, relatif aux équipements sous pression nucléaires et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection
- [3] Directive 2014/68/UE du 15 mai 2014 relative à l'harmonisation des législations des Etats membres concernant la mise à disposition sur le marché des ESP, notamment son annexe I
- [4] Décision n° 2020-DC-0688 de l'Autorité de sûreté Nucléaire du 24 mars 2020 relative à l'habilitation des organismes chargés du contrôle des équipements sous pression nucléaires modifiée par la décision n° 2021-DC-0702 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 26 janvier 2021
- [5] Décision n° CODEP-DEP-2020-022620 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 20 avril 2020 portant habilitation d'un organisme chargé du contrôle des équipements sous pression nucléaires (APAVE SA)
- [6] Fiche méthode APAVE FM.6J.00 rev 1 du 06/11/2020 relative à l'examen d'une analyse de Risques réalisée selon le guide AFCEN PTAN RM 14-309

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de ses attributions en référence [1] concernant le contrôle du respect des dispositions relatives aux équipements sous pression nucléaires (ESPN), l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé à une inspection de votre organisme le 14 janvier 2021, à distance, en visioconférence.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-après la synthèse de l'inspection ainsi que les principales observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

## **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

APAVE S.A. a été habilité pour le contrôle des équipements nucléaires par décision en référence [5]. La décision en référence [4] fixe le cadre de cette reconnaissance. L'inspection du 14 janvier 2021 a concerné l'évaluation des procédures de votre organisme destinées à vérifier la prise en compte par le fabricant des données d'entrée transmises

par l'exploitant, et à évaluer la conformité des évaluations particulières des matériaux (EPMN). À cette occasion, les inspecteurs ont examiné l'application de ces procédures aux cas des GMPP destinés à l'EPR de Flamanville 3 (FA3) et à un groupe de tuyauteries de niveau N2 (dont le fabricant réglementaire est EDF CNEN) également destinées à FA3.

Lors de cet examen, les inspecteurs ont constaté que l'organisation mise en place par votre organisme lui permet de garantir une bonne traçabilité des actions qu'il a menées dans le cadre de ses évaluations de conformité. Le contenu des notes de synthèse et des fiches suiveuses associées permet en particulier d'avoir une vue complète de l'ensemble des gestes d'instruction de votre organisme, et d'identifier les points marquants ayant nécessité une instruction spécifique. Les inspecteurs ont souligné la fluidité des échanges avec les représentants de votre organisme et leurs réponses argumentées.

Cette inspection a fait l'objet de 2 demandes d'actions correctives et de 5 demandes d'informations complémentaires.

## A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

### Mise en œuvre de la veille normative pour la mise à jour des fiches méthodes

Les inspecteurs ont constaté que la fiche méthode FM.6A.00 V2 relative à l'examen documentaire des analyses de risques dans le cadre de l'évaluation de conformité des ESPN référence la norme FD CEN TR 13445-9 dans sa révision de 2001 alors que la révision à jour date de 2011. En réponse à la demande des inspecteurs, vos représentants ont décrit le processus de veille normative. Il apparaît que celui-ci n'a pas permis de corriger une référence obsolète depuis presque dix ans.

**Demande A1 : je vous demande d'analyser les causes ayant conduit à ne pas prendre en compte la dernière révision de la norme FD CEN TR 13445-9 dans votre fiche méthode FM.6A.00 V2, relative à l'examen documentaire des analyses de risques et de mettre en place les actions correctives correspondant aux causes identifiées.**

**Demande A2 : Je vous demande de m'indiquer les conséquences potentielles de cette référence à une ancienne version de la norme FD CEN TR 13445-9.**

## B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Les vérifications réalisées par les inspecteurs m'amènent à formuler les demandes d'informations complémentaires suivantes :

### Mise en œuvre de la veille normative pour la mise à jour des fiches méthodes

**Demande B1 : En complément aux demandes d'actions correctives précédentes, je vous demande de me transmettre la procédure décrivant le processus vous permettant de réaliser la veille normative et de maintenir à jour votre documentation opérationnelle.**

### Contenu des autres exigences complémentaires pour les données d'entrée

Les inspecteurs ont constaté qu'il existait une ambiguïté au § 4.2 de la procédure FM.6A.00 v2 concernant la liste des données d'entrée réglementaires de l'exploitant. Celle-ci n'est pas exhaustive vis-à-vis de l'article 8 de l'arrêté [2] et comporte un point « *autres exigences complémentaires* » dont le contenu précis n'est pas donné. Toutefois ils ont constaté que la liste des données d'entrée est également décrite au § 4.4.1 de la procédure FM.2A.00 V7 (applicable depuis le 30/11/2018) relative à l'examen de la recevabilité de la documentation technique et considèrent que cette liste est cohérente avec celle figurant dans l'arrêté en référence [2]

Par ailleurs vos représentants de l'POH ont indiqué que la procédure FM.6A.00 était remplacée par la procédure en référence [6] pour les ESPN N1 (voir aussi ma demande B4 sur ce point) et que la liste des données d'entrée réglementaires à examiner y était conforme. Je considère que, bien que la liste des données

d'entrée réglementaires soit claire et en cohérence avec la réglementation dans la procédure FM.2A.00, elle est formulée de manière ambiguë dans la procédure FM.6A.00, ce qui peut conduire à un risque d'erreur ou de confusion.

**Demande B2 :** Je vous demande de justifier que la terminologie « autres exigences complémentaires », figurant dans la procédure FM.6A.00 v2 est suffisamment claire et adaptée et qu'elle garantit le respect des mandats de l'ASN. Le cas échéant, vous modifierez cette procédure et me ferez part des modifications apportées.

Cas où les données d'entrée de responsabilité de l'exploitant sont rédigées par le fabricant

Lors de l'inspection, vos représentants ont indiqué que, dans ce cas, la simple validation par l'exploitant des données d'entrées rédigées par le fabricant sous la forme d'un visa « BPE » n'était pas suffisante. Ils ont précisé que la prochaine révision 2 de la procédure FM.6J.00 ferait mention de ce point.

**Demande B3 :** Je considère qu'il est nécessaire de spécifier clairement dans vos procédures les modalités que vous considérez acceptables pour la validation par l'exploitant de ce type de document. J'ai noté que vous prévoyez une révision de votre procédure FM.6J.00 sur ce point et je vous demande de me transmettre copie de sa version révisée.

Mise en place de la procédure FM.6J.00 rév. 1 en référence [6]

Lors de l'inspection, vos représentants ont indiqué que la nouvelle procédure FM.6J.00 rev 1 en référence [6] émise le 6/11/2020, reprenait le texte de la procédure FM.6A.00 rev 2 uniquement pour ce qui concerne les ESPN N1, et qu'à terme, une nouvelle procédure similaire à la procédure FM.6J.00 serait rédigée pour les ESPN hors N1. Je m'interroge sur l'impact de la coexistence de ces 2 (puis 3) procédures lors de la réalisation de l'examen documentaire de l'analyse de risques (AdR). Je considère que, bien que cette situation ne constitue pas un écart à la réglementation, il convient que le référentiel technique mis à la disposition des agents de votre organisme soit clair et cohérent.

**Demande B4 :** Je vous demande de clarifier le rôle et domaine d'application de la procédure FM.6A.00 compte tenu de l'existence de la procédure FM.6J.00 qui en reprend une partie du contenu, ainsi que ceux de la future procédure similaire à la procédure FM.6J.00 spécifique aux ESPN non N1, et de m'indiquer quelle est la pertinence de maintenir à terme la procédure FM.6A.00.

Réconciliation des données d'entrée réglementaires pour les GMPP destinés à l'EPR de FA3 avec les dispositions applicables de l'arrêté en référence [2]

À la demande des inspecteurs, vos représentants ont précisé que cette action était transverse et concernait de nombreux points du dossier de conception de ces ESPN, compte tenu de son début bien antérieur à la publication de cet arrêté, et qu'elle était toujours en cours. Par ailleurs, ils ont indiqué que :

- la note D02 ARV 01 112 343 rev. B du fabricant précise la synthèse de son analyse et les impacts sur la documentation de conception des GMPP ;
- une analyse plus détaillée du fabricant fait l'objet du document D02-DTIMA-F 17 0266 rev A qui identifie l'écart au référentiel n°5 pour les données d'entrée ;
- le document NEEG-F DC4 rev J du 11/09/2015 est le nouveau document du fabricant recensant les données d'entrée de l'exploitant qu'il a prises en compte
- l'analyse de ce document par votre organisme a fait l'objet du document 9858727-002-1 rev 2 qui a été présenté aux inspecteurs en séance.

Je note que, dans ce document, votre organisme conclue à un statut « conforme ». Toutefois, je constate qu'au § 3.6.4 de ce document il semble que la cohérence des données d'entrée prises en compte dans les notes de calcul du dossier d'analyse du comportement (DAC) avec les situations et charges (S&C) établies par l'exploitant n'a pas été examinée par votre organisme. À la demande des inspecteurs, vos représentants ont indiqué que certaines données d'entrée utilisées en pratique dans l'AdR et le DAC ont été modifiées

par rapport à celles initialement transmises par l'exploitant, et qu'il y a lieu de mettre en cohérence les données d'entrée réglementaires de l'exploitant et celles utilisées par le fabricant pour l'AdR et le DAC.

**Demande B5:** Je vous demande de préciser la nature de l'examen que vous avez réalisé sur le document « Synthèse des analyses d'écart au DMES : D02 ARV 01 112 343 rev B » concernant la thématique des données d'entrée de l'exploitant, et de justifier en quoi la documentation de conception, en particulier l'AdR et le DAC, prennent en compte correctement les données d'entrée au dernier indice établies par l'exploitant.

### C. OBSERVATIONS

Les vérifications réalisées par les inspecteurs ne les ont pas conduits à formuler d'observation.

\*\*\*

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai de quatre mois. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjoint au chef du BECEN de l'ASN/DEP**

**SIGNE**

**Francis BONZON**